

Annexe 8

Une mauvaise appréciation de l'intérêt général : le contentieux de la SCC contre un arrêté ministériel relatif à la lutte contre la rage en Aquitaine en 2004

La SCC a demandé à l'automne 2004 devant la juridiction administrative l'annulation de mesures de santé publique et de santé animale prise par l'État. Voici les faits.

Un premier cas de rage (la rage est une maladie qui atteint l'homme et toutes les espèces de mammifères et est toujours mortelle à partir du moment où elle est déclarée) intéresse au printemps 2004 les départements de la région Aquitaine et en premier lieu celui de Gironde après qu'une suspicion (le 13 mai 2004) suivie d'une confirmation eurent été établies sur un chiot malade en provenance du Maroc. Toutes les personnes et animaux en contact avec le chiot pendant sa période potentiellement contaminante (dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de la Gironde) furent retrouvés et traités.

Un second cas de rage concerne à nouveau la région Aquitaine en août 2004. Il s'agit là encore d'un chiot importé illégalement du Maroc qui est mort dans un chenil de la SPA en Gironde le 21 août 2004. La recherche de rage s'est révélée positive. Compte tenu des déplacements du chien pendant sa période contaminante (lieux publics, festivals en Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne), de nombreuses personnes et animaux ont été en contact avec cet animal. Une vaste enquête épidémiologique est mise en place pour les retrouver, avec notamment la participation des médias nationaux. Compte tenu de l'ampleur de la contamination potentielle, toutes ces personnes et tous ces animaux ne sont pas retrouvés début septembre (et toutes et tous ne seront peut-être jamais identifiés). En conséquence, afin d'enrayer la propagation de cette maladie toujours mortelle, le ministre de l'agriculture prend des mesures supplémentaires (arrêté du 3 septembre 2004 modifié par celui du 28 septembre 2004) dans les départements de Gironde, de Dordogne et du Lot-et-Garonne visant notamment à conditionner la circulation des chiens à leur identification et vaccination contre la rage et à interdire tout rassemblement de carnivores domestiques, en particulier les concours et expositions. Ce sont donc ces deux décisions réglementaires qui sont attaquées par la SCC. A l'heure actuelle, le Conseil d'État, sans se prononcer sur le fond, a écarté la demande de suspension de ces mesures, considérant que les conditions nécessaires pour une telle suspension n'étaient pas réunies (ordonnance de référé du 28 octobre 2004, Société centrale canine, Fédération canine d'Aquitaine et Société canine de la Gironde).

On aurait pu s'attendre à ce que, face à un risque tel que la rage, les mesures prises par les pouvoirs publics et ayant pour objectif la protection de la santé publique mais aussi celle de la santé animale (enrayer la propagation du virus rabique, en réduisant au maximum les contacts entre animaux non vaccinés) allaient non seulement recevoir l'appui de la SCC, organisation qui représente des éleveurs connaisseurs des animaux qu'ils élèvent, mais aussi que la SCC et son réseau allaient faire oeuvre de pédagogie sur le terrain, en particulier vers les chasseurs et les organisateurs d'exposition, pour expliquer le bien-fondé des mesures. Au lieu de cela, la SCC a demandé leur abrogation ou leur suspension .

La conduite de la SCC dans cette affaire où une association délégataire du service public de la gestion des races canines en France attaque des mesures d'intérêt général sous la pression de certains de ses membres (le rapport coût-bénéfice des mesures prises, c'est-à-dire la comparaison entre une interdiction d'expositions pendant quelques semaines et la maîtrise de la propagation de rage humaine et animale ne pose pas question), dénote une absence de discernement regrettable de l'intérêt général.